CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 242.711 du 18 octobre 2018

A.221.063 /XIII-7880

En cause : 1. **BASTIN** Jacqueline,

2. **SACREZ** Jeanne,

3. **FAES** Thierry,

ayant tous élu domicile chez
M^{e} Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
M^{e} Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la société coopérative EOLE-LIEN,**
   ayant élu domicile chez
   M^{es} Benjamin REULIAUX et
   Alexandra de HULTS, avocats,
   chaussée de Louvain 431 F
   1380 Lasne,
2. **la Ville de Namur,**
   ayant élu domicile chez
   M^{e} Julien BOUILLARD, avocat,
   rue Jean-Baptiste Brabant 56
   5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 décembre 2016, Jacqueline BASTIN, Jeanne SACREZ et Thierry FAES demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) EOLE-LIEN un permis unique pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,97MW sur un bien sis chemin d'Auvelais à Temploux.

II. Procédure

Un arrêt n° 242.588 du 10 octobre 2018 a rejeté la requête en annulation après avoir constaté la perte d'objet du recours et liquidé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

M^e^ Pierre MOËRYNCK a adressé au Conseil d'État le courrier suivant daté du 15 octobre 2018 :

" J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de conseil de la Région wallonne, partie adverse en l'affaire émargée.

Je constate qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêt du 10 octobre 2018, n° 242.588, BASTIN et consorts, qui m'a été communiqué par un mail du 12 octobre 2018.

Il s'agit en effet de mon collaborateur, M^e^ Julien LAURENT, qui a comparu et non M^e^ Jean LAURENT.

Cette précision revêtant une importance certaine dans la représentation des intérêts de ma cliente, vous plairait-il de soumettre à Madame le Président la suggestion d'un arrêt rectificatif ?

D'ores et déjà, je vous remercie de ce que vous ferez.

Mes confrères me lisent en copie.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Greffier en Chef, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués".

Il convient de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 242.588 du 10 octobre 2018, la mention "M^e^ Jean LAURENT, loco Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse" doit être remplacée par la suivante :

" M^e^ Julien LAURENT, loco Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa WIAME. Simone GUFFENS.